

Nom de la clause : Police Française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité des Transporteurs Maritimes

Objet de la Clause : Couverture d'Assurance de la Responsabilité du Transporteur Maritime

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1^{er} juin 1970

Pays d'origine : France **Emetteur :** Syndicat des Assurances Transport ?

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Police Française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité des Transporteurs Maritimes

(Imprimé du 1er juin 1970)

Loi du 3 juillet 1967. - Le présent contrat est régi par la Loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes en tant qu'il n'est pas dérogé à ses dispositions supplétives par les conditions qui suivent. L'attention est spécialement attirée sur les dispositions impératives de la loi énumérées dans son article 2.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER. - RISQUES COUVERTS

Article PREMIER. -- La présente assurance a pour objet exclusif de garantir, dans les conditions ci-après déterminées, la responsabilité civile encourue par l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime, notamment en vertu de la loi du 18 juin 1966 ou de la Convention Internationale de Bruxelles du 25 août 1924, pour les dommages et pertes matériels subis par les marchandises transportées par mer, sur le ou les navires désignés dans la présente police ou dans les avenants y afférents, et pour lesquelles un connaissance régulier à été émis.

ARTICLE 2. - La garantie des assureurs est acquise depuis la prise en charge des marchandises par l'assuré jusqu'à leur livraison au destinataire ou à ses préposés, représentants ou ayants droit, toutes opérations qui précèdent ou qui suivent le transport ainsi délimité étant exclues de la garantie des assureurs. -

CHAPITRE II. - RISQUES EXCLUS

ARTICLE 3. - § 1er. -- Les assureurs sont expressément affranchis de toutes réclamations afférentes à des transports effectués sous l'empire de chartes-parties ou de récépissés sans qu'un connaissance régulier ait été délivré, ainsi qu'à des transports d'animaux vivants et de marchandises chargées sur le pont.

§ 2. - Ils sont également affranchis de toutes réclamations ayant pour cause l'un des cas énumérés aux alinéas (a) à (i) de l'article 27 de la loi du 18 juin 1966, Toutefois, dans ces cas, la garantie des assureurs sera acquise à l'assuré, dans les conditions de la présente police, à raison des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui si le chargeur ou son ayant droit a fait la preuve que les dommages et pertes sont dus à des fautes de l'assuré ou de ses préposés, autres que la faute prévue à l'alinéa b) de l'article 27 de la loi du 18 juin 1966.

§ 3. - Ils sont aussi affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes

a) Toutes conséquences résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ; tous frais de quarantaine, d hivernage ou de jours de planche ;

b) Retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, différences de cours, frais de magasinage, frais de séjour ou autres, obstacles apportés, pour quelque cause que ce soit, à l'exploitation ou à l'opération commerciale des chargeurs ou de leurs ayants droit ;

c) Sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

§ 4. - Sauf convention et primes spéciales, les assureurs sont également affranchis des risques suivants et de leurs conséquences

a) Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre, Il est précisé que, s'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer ;

b) Piraterie ;

c) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

d) Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

CHAPITRE III. - CONSTATATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 4. - L'assuré est autorisé, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, à procéder aux constatations des dommages et pertes, contradictoirement avec le destinataire ou ses représentants, sans y convoquer les assureurs. Ces constatations seront opposables aux assureurs, qui se réservent, néanmoins, le droit d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 5. - Les indemnités dues par les assureurs sont payables à l'assuré comptant trente jours après la remise de toutes les pièces justificatives de la constatation des dommages et pertes, ainsi que de la quittance justifiant du règlement par l'assuré de l'indemnité lui incombant en sa qualité de transporteur maritime.

ARTICLE 6. - Lors du remboursement des indemnités dues par les assureurs, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec les indemnités dues par eux.

ARTICLE 7. - Sous peine de déchéance, l'assuré ne pourra régler tous dommages et pertes qu'en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, à moins que les assureurs ne l'aient expressément autorisé à les régler à l'amiable. Dans tous les cas, il devra remettre aux assureurs tous pouvoirs nécessaires pour plaider, compromettre et/ou transiger en son nom.

Sous la même sanction, l'assuré ne pourra, en aucun cas, renoncer à toutes fins de non-recevoir ou prescriptions, qu'il serait en droit d'opposer, qu'avec l'accord exprès des assureurs.

CHAPITRE IV. - ILIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 8. - La somme assurée par la présente police ou par les avenants y afférents forme, pour chaque navire et pour chaque voyage, la limite des engagements des assureurs, qui ne peuvent jamais être tenus de payer au-delà, à quelque litre et pour quelque cause que ce soit, chaque assureur n'étant engagé qu'au prorata de la somme souscrite par lui.

Cette limite s'applique à toutes les marchandises chargées ou à charger sur un même navire et dont l'assuré a assumé le transport, même si tout ou partie desdites marchandises et/ou facultés est ensuite transbordé sur un ou plusieurs autres navires,

Le voyage comprend, en ce qui touche l'application du présent article, la période allant du moment où les marchandises sont prises en charge par l'assuré, jusqu'au moment de leur livraison à destination.

ARTICLE 9. - § 1er - La garantie des assureurs est limitée aux quatre cinquièmes de la responsabilité incombant légalement à l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime. L'assuré s'interdit de faire couvrir le dernier cinquième, pour lequel il s'oblige à demeurer son propre assureur.

§ 2. -- La limitation de la garantie des assureurs en conformité avec le paragraphe précédent est applicable même en cas de déclaration par le chargeur à l'assuré d'une valeur supérieure à la limite légale de la responsabilité de celui-ci. Toutefois, moyennant convention particulière préalable et surprime, les assureurs pourront couvrir les quatre cinquièmes du montant incombant à l'assuré en vertu de la déclaration de valeur par le chargeur.-

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 10. - Les droits et impôts existant ou pouvant être établis sont toujours à la charge de l'assuré.

ARTICLE 11. - § 1er - Dans les assurances au voyage, la prime, ainsi que tous droits et impôts sont payables comptant, lors de la signature du contrat, dont l'effet est subordonné à ce paiement.

§ 2. - Dans les assurances à temps, les primes, droits et impôts seront ressortis par avenants établis, sauf convention contraire, tous les mois, et seront payables comptant.

§ 3. -- En cas de non-paiement à l'une quelconque des échéances convenues, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par les assureurs à l'assuré, à son dernier domicile connu d'eux, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat, et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. Les assureurs pourront également, dans le cas prévu au

présent paragraphe, demander, s'ils le préfèrent, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai, mais en renonçant alors à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

§ 4. -- La prime et les droits et impôts sont acquis en entier dès que les risques ont commencé à courir.

ARTICLE 12. - § 1er - Les taux de prime; fixés d'autre part ne s'appliquent, en ce qui concerne les trajets maritimes, qu'aux chargements sur navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs et cotés comme suit à l'un des Registres ci-après, âgés de moins de 15 ans ou qui, âgés de plus de 15 ans mais de moins de 30 ans, appartiennent à des lignes régulières :

Bureau Véritas 3/3 1.1.

Lloyd's Register 100 A.I.

American Record A.I.

British Corporation B.S.

Register of Shipping of the U.S.S.R.

Germanischer Lloyd 100 A.

Japanese Corporation N.S.

Norske Véritas I.A.I.

Registro Italiano 100 A.I.I.

à la condition que ces navires effectuent la navigation pour laquelle ils sont cotés.

Par navire de ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à un armateur qui le met, habituellement et régulièrement, à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

§ 2. -Des primes spéciales sont à fixer pour tous chargements effectués :-

a) sur' tous navires n'entrant pas dans les conditions ci-dessus ;

b) sur tous navires affrétés âgés de plus de 15 ans alors même qu'ils seraient exploités sur des lignes régulières ;

c) sur des navires de nationalité argentine, brésilienne, chilienne, grecque, libanaise, libérienne, panaméenne, péruvienne, turque ou uruguayenne, quels que soient leur cote ou leur âge.

Il en est de même pour les navires ayant battu pavillon grec et quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, s'ils appartiennent à des armateurs grecs ou sont gérés par des personnes de nationalité grecque; d) sur des navires d'une jauge brute inférieure à 500 Tx.

§ 3. - Les chargements sur navires en bois, sur voiliers et sur navires à moteur auxiliaire ne seront couverts que moyennant convention spéciale.

ARTICLE 13. -- L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs une copie du ou des manifestes dans les trois jours au plus tard de la réception par lui de ces documents, ainsi que tous autres renseignements relatifs à l'expédition.

ARTICLE 14. -- L'assuré doit aviser immédiatement les assureurs de tout sinistre grave survenu au navire transporteur et/ou aux marchandises transportées,

ARTICLE 15. -- Dans le cas où l'assuré serait en droit, notamment par application de la loi du 3 janvier 1967 ou d'une Convention Internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, de limiter sa responsabilité, à l'égard des chargeurs ou de leurs ayants droit, à une somme inférieure à celle fixée par les dispositions régissant les transporteurs maritimes, il devra invoquer le bénéfice de cette limitation.

S'il n'invoquait pas la limitation de responsabilité dont il serait ainsi en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas les quatre cinquièmes de celui qui eût été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 16. -- Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dans les trois mois au maximum à dater du jour où elles lui ont été formulées, donner avis aux assureurs des réclamations dont il a été saisi.

ARTICLE 17. -- Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets transportés, sans qu'on puisse leur opposer d'avoir reconnu le principe de la mise en jeu de leur garantie.

L'assuré doit également, en cas de dommages ou pertes imputables à des tiers, et, en particulier, à des transporteurs substitués à lui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le

recours en responsabilité que la loi ou la convention peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par les assureurs, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

ARTICLE 18. -- Les assureurs qui ont payé l'indemnité d'assurance sont subrogés dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer cette subrogation dans la dispache ou la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

CHAPITRE VI. - NULLITE OU RESILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 19. -- Sauf convention contraires, le contrat ne peut produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de la date de sa souscription, si le transport assuré n'a pas commencé dans ce délai.

ARTICLE 20. - Dans les assurances à temps, l'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de résilier le contrat à toute époque sous préavis d'un mois. Dans ce cas, l'assurance sera résiliée à l'égard de tout transport commencé après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 21. - § 1. - En cas de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assuré, les assureurs peuvent résilier la police par l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu d'eux, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La résiliation produira automatiquement ses effets à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Le Syndic pourra résilier la police sans délai par lettre recommandée adressée aux assureurs.

A défaut de résiliation, la police subsistera au profit de la masse des créanciers pour tout transport fait postérieurement au jugement ayant prononcé la liquidation des biens ou le règlement judiciaire, la masse devenant débitrice directe envers les assureurs du montant des primes y afférentes.

§ 2. - En cas de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture d'un assureur, l'assuré a, à l'égard de cet assureur, la faculté d'exercer les droits conférés aux assureurs par le paragraphe 1 qui précède,

§ 3. - Le Syndic résidant hors de France continentale sera présumé, lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, avoir élu domicile chez ce courtier.

§ 4. -- En cas de retrait total d'agrément, la police cessera de produire ses effets dans les termes de l'article 26 du décret-loi du 14 juin 1938, vis-à-vis de l'entreprise ayant fait l'objet de cette procédure.

ARTICLE 22. -- Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée du navire et/ou des marchandises transportées, ou après un sinistre les concernant, est nulle si la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou

les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, et sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par les assureurs.

CHAPITRE VII. - PRESCRIPTION

ARTICLE 23. -- Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi 67-522 du 3 juillet 1967 et à l'article 6 du décret 68-64 du 19 janvier 1968 sur les assurances maritimes.

CHAPITRE VIII. - COMPETENCE

ARTICLE 24. -- 1° Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'actions en garantie, ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit. Toutefois, la Compagnie qui a souscrit le contrat par un agent ou un mandataire peut être également assignée devant le Tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

2° Si plus de la moitié de la valeur d'assurance des objets assurés a été souscrite sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

3° L'assuré pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

CHAPITRE IX. - CLAUSE COMPROMISSOIRE

ARTICLE 25. - Lorsque, par application de l'article 6, alinéa 2, ou de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes, il y aura lieu de faire supporter par l'assuré, dont la bonne foi a été établie, une réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance, soit pour omission ou déclaration inexacte de nature à diminuer sensiblement l'opinion des assureurs sur le risque, soit pour non déclaration aux assureurs dans les 3 jours d'une modification survenue en cours de contrat d'où il est résulté une aggravation sensible du risque, tout litige entre les parties sur l'importance de ladite réduction sera tranché par arbitrage. Sera également tranché par arbitrage tout litige relatif au point de savoir si les assureurs eussent refusé de couvrir les risques s'ils les avaient connus exactement (article 6, alinéa 2, précité).

A cet effet, et faute par les parties de s'être entendues sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre; et, si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils désigneront un troisième arbitre, lequel, à défaut d'accord sur son choix, sera, à la requête de la partie la plus diligente, nommé par voie de référé, par M. le Président du Tribunal de Commerce, prévu à l'article 24 des Conditions Générales. L'arbitre ou les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs dans leur mission définie au premier alinéa du présent article.